

\*\*\*\*\*

Règlement général de commune

Modification de l'article 6.5 al. 1  
relatif à la Commission de police du feu

# RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE LA CÔTE-AUX-FEES

## relatif à la modification de l'art. 6.5 al. 1 du Règlement général de commune concernant la commission de police du feu

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Lors de la séance de constitution des autorités pour la législature 2012-2016 tenue le 18 juin 2012, le Conseil communal a proposé de nommer 6 membres en plus du président de la commission de police du feu, celui-ci étant le chef du dicastère de la Sécurité.

En effet, les visites de bâtiments, organisées 3-4 fois par année, sont généralement effectuées le samedi, en 2 groupes de 2. Il n'est pas toujours possible aux commissaires d'être présents, pour des raisons généralement professionnelles. Avec une commission à 7 membres, il sera plus facile d'assurer le quota de visites annuelles imposé par l'Etat et de répartir les charges des commissaires.

Dans notre règlement général de commune, la Commission de police du feu se compose de 5 membres. Afin d'adapter celui-ci, nous vous prions de bien vouloir accepter formellement la nouvelle composition de 7 membres.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir entrer en matière sur ledit rapport et d'accepter l'arrêté y relatif.

En vous remerciant de votre attention et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

La Côte-aux-Fées, le 8 octobre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

LAURENT PIAGET

COSETTE PETREMAND

Annexe : arrêté

# **Le Conseil général de la Côte-aux-Fées**

Vu le rapport du Conseil communal du 8 octobre 2012;  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;  
Sur proposition du Conseil communal,

## **A R R E T E**

**Article premier** L'article 6.5 alinéa 1, du règlement général de commune du 24 juin 2003, est modifié selon la disposition suivante :

*La commission de police du feu se compose de 7 membres, choisis dans les milieux professionnels compétents.*

**Article 2.-** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Côte-aux-Fées, le 25 octobre 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

CHRISTIAN LAMBELET

FABIEN PETREMAND